

SCÈNES DE LA VIE JOURNALIÈRE À COMPIÈGNE ET AUX ENVIRONS (1420-1435)

D'APRÈS LES LETTRES DE RÉMISSION

par

Christian GUT

On sait que les lettres de rémission sont les actes témoignant du pardon accordé, généralement moyennant finances, par le roi¹ à un criminel.

Cette pratique était rendue nécessaire par le caractère très formaliste du droit du moyen âge qui ne tenait guère compte des circonstances dans lesquelles les crimes ou les délits avaient pu être commis².

La rémission permettait donc de tenir compte d'éléments aussi importants que la force majeure, l'absence d'intention criminelle, la légitime défense, et répondait donc à un véritable besoin social.

Elle était encouragée par le roi qui y voyait un moyen de s'insinuer dans l'administration de la justice de ses vassaux.

Il n'y parvint pas sans peine : en 1344, l'abbé de Saint-Faron de Meaux refusait encore de libérer un de ses serfs qui, condamné pour homicide, avait obtenu des lettres de rémission.

En 1396, Charles VI, accordant une rémission à un justiciable de l'évêque de Beauvais, n'hésitait pas à déclarer noir sur blanc que celle-ci avait précisément pour but de faire échec à la justice épiscopale.

(1) Encore que l'on ait quelques exemples de rémission accordée, par exemple, par les ducs de Bourgogne.

(2) C'est ainsi qu'à Abbeville, le 13 août, un ouvrier qui réparait une maison, monté sur un échafaudage, et qui avait tué un passant en laissant échapper une pierre fut puni « auxi commes il l'eust ochis de sa propre main ».

La justice royale elle-même ne considérait pas toujours avec faveur une institution qui empiétait sur ses prérogatives : en 1435, des assassins, condamnés à mort par le Parlement de Poitiers obtinrent de façon plus ou moins subreptice des lettres de rémission, mais quand ils les présentèrent à la cour, celle-ci refusa de les entériner et, pour couper court à toutes difficultés, fit procéder sur-le-champ à leur exécution¹.

Le roi cependant tint bon et utilisa jusqu'au bout² cet exercice de la justice retenue. Tout au plus l'ordonnance de Villers-Cotterêts, en 1539, permit-elle aux cours souveraines de les délivrer elles-mêmes en cas de légitime défense.

Il faut dire que les lettres de rémission étaient pour le roi une source non négligeable de revenus et ceci de deux manières.

*
**

Elles étaient frappées de droit de chancellerie, droit de sceau et droit de collation montant au XV^e s. à la somme considérable de 60 sols parisis. Ces droits s'augmentaient, à l'occasion, d'une amende dont le montant, indiqué dans l'acte, était parfois proportionné à l'état du Trésor plus qu'à l'importance du crime ou aux facultés contributives du demandeur.

Les lettres de rémission ont toujours été établies sur parchemin, et cela jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Les dimensions, qui variaient naturellement suivant l'exposé, se situaient entre 35 × 25 cm et 65 × 35 cm. L'encre était noire. Le sceau était, en principe, le grand sceau de majesté en cire verte, pendant sur lacs de soie verte et rouge et muni d'un contre-sceau. La couleur du sceau indiquait, comme on sait, qu'on avait affaire à un acte de valeur perpétuelle, et nous voyons qu'en 1350 on a récrit une lettre de rémission parce qu'elle était « en forme de seel à cire blanche et elle doit être en verte ».

La langue fut, à l'origine, c'est-à-dire au début du XIV^e siècle, le latin ; dès 1350, le français l'emporte et son emploi devient exclusif dès la fin du siècle : l'acte étant établi à partir d'un mémoire présenté par le demandeur, la tâche du rédacteur se trouvait facilitée.

(1) On sait que les cours souveraines utilisèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime cette façon quelque peu abusive de rendre inutiles les recours contre leur décision.

(2) Une lettre de rémission pour un homicide involontaire fut délivrée en décembre 1790.

L'acte commence par une suscription, « Charles par la grâce de Dieu roi de France » ou « Henri par la grâce de Dieu roi de France et d'Angleterre » en ce qui concerne notre période. Suit une notification indiquant la portée de l'acte : « Savoir faisons à tous presens et à venir ».

Vient ensuite l'exposé des faits. Celui-ci était mis sous le nom des parents et amis du coupable, si celui-ci était prisonnier, au nom du coupable lui-même s'il était en fuite, ce qui présentait un intérêt pratique : en effet, la rémission pouvait être désavouée par le bénéficiaire puisqu'elle représentait un aveu de son crime. On arrivait alors au dispositif, caractérisé par la présence du verbe « remettre » généralement accompagné d'autres de même sens (la formulation était du genre « remettons, quittons et pardonnons ») et à l'injonction donnée aux justiciers du royaume de veiller à l'exécution de la volonté royale.

Cette injonction correspondait en somme à la formule exécutoire de notre droit actuel.

Quant aux clauses finales, elles comportaient l'annonce du sceau, la clause de réserve « sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes », généralement accompagnée de la mention de satisfaction à la partie civile et enfin le lieu et la date.

Cette dernière comportait l'année, naturellement calculée, pour notre période, suivant le style de Pâques, le mois, parfois le quantième et l'année du règne.

*
**

Les lettres remises aux parties ont disparu dans leur presque totalité mais nous en connaissons la plus grande partie par leur transcription sur les registres de la Chancellerie de France.

Toutefois cet enregistrement n'allait pas de soi : on n'y procédait qu'à la requête de l'intéressé. Certes, ce dernier avait intérêt à garder trace de la faveur à lui octroyée car, s'il perdait les lettres qui lui avaient été délivrées, il lui fallait obligatoirement recommencer à zéro toute la procédure¹. Parfois, cependant, il reculait devant cette nouvelle dépense de vingt sols parisis, le versement du droit de chancellerie n'étant jamais remis, à l'inverse des droits de sceau et de collation.

(1) On possède des lettres de rémission qui font allusion à cette mésaventure.

Malgré tout, la collection des registres de la Chancellerie Royale Française constitue aujourd'hui une magnifique série des Archives nationales, la série JJ, composée de deux cents registres environ couvrant la période 1304-1566.

Elle fournit de nombreux renseignements à l'historien en dépit de l'état défectueux de son répertoire puisque seulement le cinquième de l'ensemble est correctement inventorié.

Un de ses principaux intérêts est, sans doute, de constituer une véritable chronique judiciaire, extrêmement vivante, qui permet des notations de toute sorte sur la vie quodotienne et la mentalité du M. Tout-le-Monde du Moyen Age.

On en jugera par la brève présentation des trente-huit actes relatifs à Compiègne transcrits entre 1420 et 1435, entre le funeste traité de Troyes et le traité d'Amiens qui marquait définitivement l'échec de l'entreprise anglaise sur le royaume de France.

*
**

La première impression que laisse la lecture de ces textes est celle d'une société dominée par les guerres, peut-être plus encore que par une occupation étrangère qui n'apparaît pas comme très généralement perçue comme telle : on a l'impression que bien des gens passaient d'un camp à l'autre un peu au hasard des événements ; le roi, je veux parler ici d'Henri VI, roi de France et d'Angleterre, puisque nous n'avons pas pour cette époque de lettres de rémission émanées de Charles VII, tolérait, bon gré, mal gré, cette versatilité et n'hésitait pas à pardonner non seulement le séjour en pays ennemi, puni normalement de prison ou de bannissement, mais encore le fait d'avoir porté les armes contre lui. Il est peu vraisemblable, d'ailleurs, que l'autorité ait été réellement abusée par les circonstances atténuantes que ne manquaient pas d'avancer les auteurs des placets : il n'est pas prouvé que c'est par force et faute de pouvoir payer sa rançon que Raoul Saoul, fait prisonnier par la garnison française de Compiègne, ait dû participer à ses courses.

Il est vrai que la résistance était dangereuse : pouvait-on reprocher à Guillemain Forestier, fondateur de cuivre et de canons à Paris, d'avoir prêté serment de ne pas chercher à fuir la ville, après qu'il ait vu noyer ceux qui, capturés avec lui par la garnison française, n'avaient pas eu la chance de retrouver dans celle-ci un ancien compagnon d'armes ?

On voit bien apparaître de-ci de-là des adversaires déterminés de la dynastie lancastrienne, ainsi ces deux religieux de Saint-Corneille

réfugiés dans des lieux favorables à « celui qui se disoit daulphin » mais l'explication de leur retour, qui a lieu du reste en 1425, à la plus mauvaise époque pour la cause française, n'est-elle pas qu'ils ont voulu rendre service à leur prieur ; ce dernier ne manque pas de souligner qu'ils avaient caché « en certains lieux dont nulz n'ont la congnoissance fors eulx plusieurs papiers, registres, lettres et autres biens et choses de la dite église ».

N'est-ce pas d'autre part un sentiment étranger à la politique qui amenait deux jeunes filles de Cambronne-les-Ribécourt à porter des vivres au frère de l'une d'elles qui tenait le parti contraire aux Anglais ?

Bien des combattants semblent du reste avoir été au moins aussi soucieux de dépouiller leurs contemporains que de combattre leur adversaire nominal.

Les attentistes, les indifférents étaient sans doute assez nombreux, ainsi ces représentants de deux familles bien connues de Compiègne, Jacques Charmolue et Jean Le Féron.

Le premier, « maistre ès arts et licencié en droit canon et civil » n'avait pas hésité à rester dans l'université d'Orléans tout le temps de ses études et avait attendu dix ans pour s'apercevoir que celle-ci « ne[se] vouloit réduire ne mettre en [l']obéissance anglaise... » et pour épouser une fille de Guillaume Berthelemy, procureur général au Parlement de Paris.

Quant à Jean Le Féron, après avoir séjourné à Compiègne pendant toute son occupation par le sire de Gamaches, il ne s'était marié à Noyon, ville résolument bourguignonne, que pour se rendre auprès de son beau-père à Clermont, ville qui tenait le parti adverse.

La guerre explique sans doute aussi, du moins partiellement, le climat de violence que l'on constate : on a déjà vu le triste sort des compagnons de Guillemain Forestier et on peut croire Gamaches qui, voyant qu'il ne voulait pas abandonner Compiègne avec lui, « dist qu'il se repentoit qu'il ne l'avoit fait mourir et noyer ». De même les rixes semblent coutumières et les coups mortels se rachètent bien facilement : en certains cas cela coûtera dix francs à l'Hôtel-Dieu de Paris et dix francs « à l'Ostel de la Heaumerie où se logent les petiz enfans » abandonnés ; dans un autre cas dix francs à l'Hôtel-Dieu de Paris et autant à Maître Raymond de Hautpont, augustin, pour l'aider « à faire sa feste de maistre en théologie ».

Le cas de ce Simonet du Four, qui avait tué sa femme qu'il avait surprise avec un homme d'armes de la garnison est de tous les temps,

mais cette rémission par Gilles de Chaule qui bat à mort un certain Colinet Le Bœuf, lequel avait frappé son procureur, laisse à penser, et plus encore peut-être la base de la rémission, à savoir que « le dit Gilles est nobles homes et extrait de noble lignee et le dit Colinet extrait de moyennes gens au regard d'icellui ». Il est vrai qu'il fallait avoir des égards pour un homme qui avait perdu deux oncles, quatre cousins et trente de ses gens au service des Anglais et avait été trois fois pris et rançonné par les Français.

Bien d'autres renseignements pourraient être tirés des textes publiés ou analysés ci-après. Citons au hasard la tendance à l'accaparement de fonctions de certains officiers royaux : c'est le cas de cet Aubelet qui, à Compiègne, se fait reprocher d'être « sergent et prevost du Roy, son receveur et procureur et aussi maistre des eaues et forests et avec ce... regard de poisson tant de mer comme d'eau douce ». On note aussi le mauvais état des prisons seigneuriales qui obligeait, certainement contre son gré, la dame d'Heilly, seigneur de Coudun, à transférer un voleur dans les prisons royales de Compiègne.

La punition d'un vol assez important (il s'agissait notamment d'un calice) mérite d'être signalée : le coupable « tiendra prison deux mois et sera battu par deux fois ».

Nos textes évoquent parfois les tribunaux comiques quand le roi évite « l'eschielle » à une vieille servante qui, chassée par son maître, chapelain de Saint-Antoine, avait, pour se venger, jeté deux oignons dans un muid de vin lui appartenant. Ils touchent à la grande histoire quand ils évoquent la prise de Compiègne par les Anglais en 1424 ou leur retour momentané en 1432 mais l'impression générale qu'ils laissent est bien, comme on le disait plus haut, celle d'une région divisée, meurtrie et démoralisée.

I

JJ 171, *fol.* 206 v., n° 353. - 1-22 mars 1421 (n. st.) 41^e année, Paris.

Rémission pour Guillaume de Renauville qui avait participé, à Compiègne, à une rixe au cours de laquelle son frère Pierre avait blessé mortellement un nommé Jayot Platel qui, avec quelques amis, les avait attaqués, étant entendu que le dit Guillaume paiera dix francs à l'Hôtel-Dieu de Paris et dix francs « à l'otel de la Heaumerie où se logent les petiz enfans ».

II

JJ 171, *fol.* 207, n° 354. - 1-22 mars 1421 (n. st.) 41^e année, Paris.

Rémission pour Pierre de Renauville qui, au cours d'une rixe, à Compiègne, avait blessé mortellement le nommé Jayot Platel qui, avec quelques amis, l'avait attaqué ainsi que son frère Guillaume, étant entendu que ledit Pierre paiera dix livres tournois à « la chapelle Estienne Haudry » et dix livres tournois à l'église des Billettes.

III

JJ 171, *fol.* 280, n° 498. - décembre 1421, 42^e année, Paris.

Rémission pour Jean Le Féron, de Compiègne, qui y était resté pendant l'occupation de la ville par le sire de Gamaches, s'était rendu ensuite à Clermont, ville tenant le parti contraire aux Anglais, et était ajourné à Chauny pour ces faits.

Ed. : Infra, p. 151.

IV

JJ 172, *fol.* 54 v., n° 111. - juillet 1422, 42^e année, Paris.

Rémision pour Guillemain Forestier, de Paris, fondeur de cuivre et de canons, qui, fait prisonnier par la garnison de Compiègne, hostile aux Anglais, alors qu'il achetait des vivres dans la région, avait prêté serment de ne pas chercher à s'enfuir de la place afin d'échapper au sort de ses compagnons, lesquels avaient été noyés.

Copie du XIX^e siècle : Arch. nat., Papiers Douët d'Arcq, AB^{xix} 205^A, v^o *Métiers*.

Ed. : Infra, p. 153.

V

JJ 172, *fol.* 67, n^o 133. - juillet 1422, 42^e année, Paris.

Rémision pour Colin de Née, de Verberie, qui avait servi à Compiègne sous Guillaume de Gamaches, avait abandonné la ville après sa reprise par feu Hector de Saveuse s'était enfui des mains de la garnison anglaise de Courville qui l'avait arrêté en chemin.

VI

JJ 172, *fol.* 73, n^o 144. - septembre 1422, 42^e année, Paris.

Rémision pour Raoullin Villet qui avait servi à Compiègne sous Guillaume de Gamaches mais avait abandonné la place avant sa reddition et avait fait évader le fils du seigneur du Fay qui y était détenu.

VII

JJ 172, *fol.* 122, n^o 239. - juin 1423, 1^{re} année, Paris.

Rémision pour Jean Paillard, de Troissereux, qui avait servi sous Le Borgne de Moymont à Compiègne, Fontaine-Lavaganne et autres places hostiles aux Anglais.

VIII

JJ 172, *fol.* 160 v., n^o 315. - juillet 1423, 1^{re} année, Paris.

Rémision pour Raoul Saoul, écuyer, de Gisors, qui, fait prisonnier entre Rouen et Gisors et emmené à Compiègne par la

garnison dudit lieu avait dû, faute de pouvoir payer sa rançon, participer à ses courses et avait été, pour cette raison, emprisonné lors de son retour à Gisors.

Ind. : P. Le Cacheux, *Actes de la Chancellerie d'Henri VI...*, t. II (Paris-Rouen, 1908), p. 319, n° CCLXXXVII.

IX

JJ 172, fol. 173 v., n° 335. - août 1423, 1^{re} année, Paris.

Rémission pour Marion Grégoire, de Cambronne-lès-Ribécourt, détenue à Compiègne pour avoir, en compagnie de sa cousine Amelot de Dammartin, porté des vivres au frère de cette dernière, Guillaume de Dammartin, qui tenait le parti contraire aux Anglais.

X

JJ 172, fol. 175, n° 338. - août 1423, 1^{re} année, Paris.

Rémission pour Amelot de Dammartin, de Cambronne-lès-Ribécourt, détenue à Compiègne pour avoir, en compagnie de sa cousine Marion Grégoire, porté des vivres à son frère, Guillaume de Dammartin, qui tenait le parti contraire aux Anglais.

XI

JJ 172, fol. 344 v., n° 620. - août 1423, 1^{re} année, Paris.

Rémission pour Lancelot de Francières, chevalier, jadis lieutenant du capitaine de Compiègne, lequel, au cours d'une querelle, avait frappé Aubelet Baudon, sergent en ladite ville, qui entreprenait sur ses attributions.

Copie du XIX^e siècle : *Arch. nat.*, Papiers Douët d'Arcq, AB^{xix} 204^b, v^o *Gens de guerre*.

Ed. : *Infra*, p. 155.

XII

JJ 172, fol. 195 v., n° 371. - septembre 1423, 1^{re} année, Paris.

Rémission pour Jean d'Hermencourt, dit Toussains, laboureur du Beauvaisis, qui avait tenu le parti hostile aux Anglais sous Guillaume de Gamaches, notamment lorsque celui-ci occupait Compiègne.

Ind. : H. Cocheris, *Notices et extraits... relatifs à l'histoire de la Picardie*, t. II (Paris, 1858), p. 394, n° 664, XXVI [qui indique, à tort, fol. 196].

XIII

JJ 172, fol. 193, n° 367. - 13 septembre 1423, 1^{re} année, Saint-Denis.

Don à Gosset de Lannoy, écuyer, bailli de Tournai, des biens confisqués sur Henri Auchier, notamment une maison sise à Compiègne.

XIV

JJ 172, fol. 198, n° 375. - octobre 1423, 2^e année, Paris.

Rémission pour Jean de Vienne, de Brenouille, laboureur et vigneron, qui s'était retiré à Clermont, Compiègne, puis à Béthisy-Saint-Pierre, places hostiles aux Anglais, et avait pris part à deux courses organisées par la garnison de ce dernier lieu avant que de revenir en l'obéissance du roi.

XV

JJ 172, fol. 212 v., n° 393. - décembre 1423, 2^e année, Paris.

Rémission pour Jean Sare le jeune, laboureur, demeurant à Froissy, qui avait tenu parti contraire aux Anglais et commis divers excès, notamment à Compiègne, Clermont et Ivry-la-Chaussée, où il avait brûlé une maison et fait prisonniers ses habitants, étant entendu qu'il tiendra prison quinze jours au pain et à l'eau.

Ind. : H. Cocheris, *Notices et extraits... relatifs à l'histoire de la Picardie*, t. II (Paris, 1858), p. 385, n° 656, II.

XVI

JJ 172, fol. 250 v., n° 448. - 4 avril 1424 [1423], 2^e année, Paris.

Rémission pour ceux qui avaient résidé à Compiègne pendant l'occupation française, sauf s'ils avaient favorisé la chute de la ville.

Ed. : Chr. Gut, *Notes sur Compiègne à la fin de la guerre de Cent ans*, dans *Notes et documents...*, n° 2 (1978), p. 5.

Ind. : H. Cocheris, *Notices et extraits... relatifs à l'histoire de la Picardie*, t. I (Paris, 1854), p. 497, n° 310, LXXV.

Journal d'un bourgeois de Paris... publié... par A. Tuetey, Paris, 1881, p. 192, n° 3.

G. Lefevre-Pontalis, *La guerre de partisans dans la Haute-Normandie*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. LV (1894), p. 290, n° 4.

XVII

JJ 173, fol. 17 v., n° 34. - novembre 1424, 3^e année, Paris.

Rémission pour Simon Le Barbier, homme d'armes de la garnison de Compiègne sous le sire de l'Isle-Adam, qui, au cours d'une rixe survenue audit Compiègne, avait blessé mortellement un nommé Le Bègue de Francières, son compagnon d'armes, étant entendu que ledit Simon Le Barbier paiera dix livres tournois à l'Hôtel-Dieu de Paris et autant à Maître Raymond de Hautpont, augustin, pour l'aider « à faire sa feste de maistre en theologie ».

Ed. : *Infra*, p. 158.

XVIII

JJ 173, fol. 68 v., n° 138. - avril 1425, 3^e année, Paris.

Rémission pour Jean de Gamaches, prêtre, natif d'Ecouis, qui avait notamment séjourné à Compiègne au service de la dame de Gamaches qui tenait le parti contraire aux Anglais.

Copie (partielle) du XIX^e siècle, *Arch. nat.*, Papiers Douët d'Arcq, AB^{xix} 204^a, v^o Anglais.

Ed. (partielle) : H. Cocheris, *Notices et extraits... relatifs à l'histoire de la Picardie*, t. II (Paris, 1858), p. 397, n° 664, XXVIII.

XIX

JJ 173, fol. 117 v., n° 233. septembre 1425, 3^e année, Paris.

Rémission pour Gilles de Chaule, dit Lyonnell, écuyer, qui avait tué dans une rixe, entre Lihons et Punchy, un nommé Colinet Le Bœuf, lequel avait battu son procureur à Noyon, rémission basée sur ce que « le dit Gilles est nobles homes et extrait de noble lignee et ledit Colinet extrait de moyennes gens au regard d'icellui », et sur l'attachement dudit Gilles à la cause anglaise qui lui a valu d'y perdre deux oncles, quatre cousins et trente de ses gens et d'être pris et rançonné à Soissons, Compiègne et, enfin, à Choisy-au-Bac dont il était capitaine.

Ind. : Chr. Gut. *La vie quotidienne à Noyon au début du XV^e siècle...*, dans *Notes et documents...*, n° 1 (1977), p. 11.

XX

JJ 173, fol. 129, n° 260. - octobre 1425, 3^e année, Paris.

Rémission pour Pierre Boucher qui, en compagnie de son frère Geoffroy, religieux de Saint-Corneille, avait quitté Compiègne avec le sire de Gamaches, après la prise de cette ville, et avait gagné des lieux favorables à « celui qui se disoit daulphin ».

XXI

JJ 173, fol. 129 v., n° 261. - octobre 1425, 3^e année, Paris.

Rémission pour Geoffroi Boucher, de Compiègne, moine de Saint-Corneille de Compiègne, et Bernard d'Artsy, prieur dudit lieu qui, après la prise de la ville, avaient accompagné le sire de Gamaches au pays du « daulphin », rémission accordée, notamment, à la requête de Jean, abbé de Saint-Corneille, soulignant que ces religieux, qui avaient gouverné l'abbaye pendant l'absence de son prédécesseur, avaient « pour le fait de la guerre » caché en « certains lieux dont nulz n'ont la congnoissance fors eulx plusieurs papiers, registres, lettres et autres biens et choses de ladite église ».

Ed. : *Infra*, p. 163.

XXII

JJ 173, *fol.* 135 v., n° 275. - novembre 1425, Paris.

Rémission pour Simonnet du Four, de Compiègne, lequel avait blessé mortellement sa femme Margot de Mons qu'il avait surprise avec un homme d'armes de la garnison.

XXIII

JJ 173, *fol.* 138, n° 281. - novembre 1425, 4^e année, Paris.

Rémission pour Raoulin Crosnier, de Clairoux, qui avait tenu à Compiègne, sous le sire de Gamaches, le parti hostile aux Anglais.

XXIV

JJ 173, *fol.* 261, n° 545. - mai 1426, 4^e année, Paris.

Rémission pour Mahiot d'Auffray, dit Le Cordouennier, natif de Viefvillers, qui, après avoir servi comme page à Azincourt et avoir été rançonné et emprisonné par les Bourguignons à Oudeuil et à Saint-Quentin-lès-Beauvais, avait tenu le parti contraire aux Anglais, notamment à Fontaine-Lavaganne, à Compiègne et à Guise.

XXV

JJ 173, *fol.* 242 v., n° 508. - octobre 1426, 4^e année, Paris.

Rémission pour Bernard Racquet, laboureur « d'Artaise-lez-Ambleny » qui, avec d'autres du même village, avait dépouillé un Armagnac portant des lettres à Compiègne, et qui, en revenant d'une expédition avortée menée contre cette ville, avait dérobé quelques outils à Chezy, près Ressons-le-Long, faits pour lesquels il était poursuivi par le prévôt de Pierrefonds.

XXVI

JJ 173, *fol.* 273, n° 553. - 7 décembre 1426, 5^e année, Paris.

Rémission pour Guiot Compère qui avait quitté Compiègne avec le

sire de Gamaches pour se retirer à Sougy-en-Bourbonnais, près de son frère le prieur de Vaulx.

XXVII

JJ 174, *fol.* 21, n° 52. - avril 1427 (n. st.), 5^e année, Paris.

Confirmation de la rémission précédente, bien qu'il n'ait pas été précisé qu'elle s'étendait aux courses faites sous les ordres de Gamaches par ledit Guiot, étant entendu qu'il paiera cent sols parisis « à distribuer par... notre audiençier ».

XXVIII

JJ 173, *fol.* 315, n° 641. - 26 avril 1427, 5^e année, Paris.

Don à Raoulin d'Harlus, écuyer, de 265 livres tournois de rente annuelle sur divers biens sis dans la châtelainie de Compiègne et dans les bailliages de Vermandois, de Senlis et de Valois, biens confisqués sur divers particuliers, notamment, à Margny-sur-Matz, sur le feu sire de Maucourt.

Ed. : Chr. Gut, *Notes sur Compiègne à la fin de la guerre de Cent Ans*, dans *Notes et documents...*, n° 2 (1978), -. 7.

Ind. : Chr. Gut, *Actes de la chancellerie royale relatifs à Senlis (1420-1435)*, dans *Société archéologique de Senlis, Comptes rendus et mémoires*, année 1978, p. 32.

XXIX

JJ 173, *fol.* 323 v., n° 662. - 30 mai 1427, 5^e année, Paris.

Rémission pour Denisot Le Parmentier, demeurant à Jonquières, qui avait dérobé chez son patron, maréchal au dit Jonquières, un calice appartenant à l'église du lieu et diverses nippes, ce pour quoi il avait été arrêté à Coudun et emprisonné à Compiègne, vu l'absence « de prisons seures », sur l'ordre de la dame d'Heilly, seigneur du lieu, étant entendu que ledit Denisot tiendra prison « jusques à la Magdeleine prochaine venant et sera batu... par deux fois ».

XXX

JJ 173, *fol.* 237 v., n° 672. - 30 mai 1427, 5^e année, Paris.

Rémission pour Jean Garsot, laboureur, demeurant à Cambronne-lès-Ribécourt, qui, alors qu'il résidait à Coudun, avait mené sa femme à Compiègne à la faveur d'une « abstinence de guerre » mais y avait servi un temps sous le sire de Gamaches et était, pour cette raison, emprisonné audit Compiègne, étant entendu que le dit Garsot tiendra prison quinze jours au pain et à l'eau.

XXXI

JJ 173, *fol.* 238 v., n° 674. - juin 1427, 5^e année, Paris.

Rémission pour Jean de Jaux, « marchand de mercerie », demeurant à Compiègne, qui avait séjourné plusieurs années dans des territoires hostiles aux Anglais.

XXXII

JJ 174, *fol.* 36 v., n° 86. - novembre 1427, 6^e année, Paris.

Rémission pour Pierre Buffet, laboureur, demeurant à Arsy, qui avait servi à Compiègne, sous Gallehaut d'Arsy, dans le parti du sire de Gamaches et était retourné dans cette ville lors de sa reprise momentanée par les Français ce qui l'avait obligé à s'exiler à Bray-sur-Somme.

XXXIII

JJ 174, *fol.* 44, n° 106. - 29 janvier 1428 (n. st.), 6^e année, Paris.

Rémission pour Thomas du Pont, charpentier, de Béthancourt-en-Valois, emprisonné à Compiègne pour divers menus larcins commis au préjudice des frères Blanchet, charpentiers, demeurant à Béthisy, chez lesquels il avait fait son apprentissage.

XXXIV

JJ 174, *fol.* 59, n° 142. - 31 mars 1428 (n. st.), 6^e année, Paris.

Rémission pour Jeannin Prévot, cordonnier, de Coudun, qui s'était réfugié à Compiègne par suite des exactions des gens de guerre et y avait servi sous le sire de Gamaches.

XXXV

JJ 174, fol. 100 v., n° 227. - 23 septembre 1428, 6^e année, Paris.

Rémission pour Pasque, veuve de Jean Machart, emprisonnée et condamnée à être « mise en l'eschielle » de Compiègne pour avoir jeté des oignons dans un muid de vin appartenant à son maître, Guillaume Le Bennier, chapelain de Saint-Antoine de Compiègne, qui venait de la chasser, étant entendu que ladite Pasque tiendra prison un mois au pain et à l'eau.

Ed. : Infra, p. 166.

XXXVI

JJ 174, fol. 139 v., n° 320. - 27 juin 1429, 7^e année, Paris.

Rémission pour Jacques Charmolue, de Compiègne, « maistre es arts et licencié en droit canon et civil » qui avait pris ses gardes à Orléans.

Copie XIX^e s. : Arch. nat., Papiers Douët d'Arcq, AB^{xix} 204^A, v^o Occupation anglaise.

Ed. : Infra, p. 167.

XXXVII

JJ 175, fol. 66, n° 203. - 2 janvier 1433 (n. st.), 11^e année, Paris.

Don à Jean Falstaff, chevalier, maître d'hôtel du duc de Bedford, de 1 560 saluts de rente en terres, en compensation de Guillaume Remon, dit Marjolaine, capitaine de Passy-en-Valois, que Falstaff avait mis à rançon de 20 000 saluts mais qui avait été échangée par le duc de Bedford contre la ville de Compiègne.

Copie du XIX^e siècle : Arch. nat., Papiers Douët d'Arcq, AB^{xix} 204^A, v^o Occupation anglaise.

XXXVIII

JJ 175, fol. 118, n° 333. - 24 janvier 1435 (n. st.), 13^e année, Paris.

Rémission pour Marguerite de Versailles, veuve de feu Jean de la Chapelle, écuyer, emprisonnée au Châtelet de Paris pour avoir séjourné à Senlis, Pont-Sainte-Maxence et Compiègne pendant l'occupation de ces villes par les Français.

Ed. : Chr. Gut, *Notes sur Compiègne à la fin de la guerre de Cent ans*, dans *Notes et documents...* n° 2 (1978), p. 10.

Ind. : Chr. Gut, *Actes de la Chancellerie royale relatifs à Senlis (1420-1435)*, dans *Société d'histoire et d'archéologie de Senlis, comptes rendus et mémoires*, année 1978, p. 38.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

n^o. III(JJ 171, fol. 280, n^o 498)

Charles par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous presens et à venir nous avoir receu l'umble² supplication de Jehan Le Feron aagié de LX ans ou environ à present demourant à Clermont en Beauvoisis et paravant en³ notre ville de Compiengne dont il est natif contenant que, au temps que notre ville de Compiengne fut prise par le sire de⁴ Gamaches, le sire de Boqueaux et autres leurs aliez et complices noz ennemis qui encore la tiennent contre notre volente⁵, le dit suppliant estoit demourant en la dite ville qui moult en fut dolent et courrocie mais pour ce que il n'avoit pas bonne⁶-ment de quoy vivre ailleurs et que il ne pouvoit partir de la dite ville il y a demoure par contrainte et contre sa volente en⁷ grant desplaisance esperant toujours que ycelle ville deust estre reduite et remise en notre obeissance et y demoura⁸ jusques au temps que la paix fut faite et crie par notre ordenance entre celui qui se dit dalphin d'une part et feu notre⁹ tres cher et tres ame cousin le duc de Bourgogne derenier trespasse ou quel temps de la dite paix ainsi crie le dit suppliant desirant¹⁰ toujours soy partir de la main de noz diz ennemis et aler demourer en autre ville de notre obeissance et pour y vouloir¹¹ et cuidier demourer se alia par mariage à une notable et bonne femme de la ville de Noyon laquele il espousa en sainte¹² eglise le mardi XII^e jour de septembre l'an mil CCCC et XIX et le landemain de ses dites espousailles furent¹³ apportées nouvelles en la dite ville de Noyon de la piteuse et crueuse mort de notre dit feu cousin dont le peuple¹⁴ d'icelle ville et autres estans retraiz en ycelle ville furent fort troublez et esmeuz et pour double de la fu¹⁵-reur du peuple et aussi en entention de sauver aucun pou de biens qu'il avoit au dit Compiengne et les¹⁶ faire apporter en la dite ville de Noyon à l'ostel de sa dite femme qui toujours a demouré et encore fait en ycelle¹⁷ ville de Noyon ala et retourna en la dite ville de Compiengne où il a demoure à sa grant desplaisance¹⁸ jusques environ un an a, ou plus, que, à recele et sans congie il se parti d'icelle ville et ala demourer en la dite¹⁹ ville de Clermont avec une sienne fille qui y est demouree et mariée au procureur de notre tres cher cousin²⁰ le duc de Bourbon pour ce qu'il avoit perdu tous ses biens et ne savoit ailleurs ou soy retraire pour avoir²¹ sa vie et sauver son corps pour ocasion desquelles choses de avoir ainsi demoure es dites villes de Compiengne²² et de Clermont et avoir converse et repairie avec nos dits

ennemis et adversaires notre bailli de Vermandois et autres²³ noz officiers et justiciers ont fait adjorner et appeler le dit suppliant à noz droiz sur peine de bannissement au siege²⁴ de Chauny où il n'oseroit aler ne comparoir pour double de rigueur de justice, obstant la demeure et conversation²⁵ qu'il a eu es lieux dessus diz et avec nos dis ennemis et adversaires et par ce est en voye de estre briefment banny de²⁶ notre royaume qui seroit sa destruction totale et de ses dis enfans et aussi de sa dite femme qui coulpe n'y a et²⁷ pour ce nous a humblement supplie et requis que considere qu'il a tousjours este homme de bonne vie et renommee avant²⁸ les choses dessus dites et que point ne s'est arme ne soy entremis de fait de guerre ne fait dommage à aucun et²⁹ qu'il n'a bonnement peu resister à la puissance de nos dits ennemis ne soy eschapper d'eulx comme il en avoit³⁰ bonne volente et qu'il est desirant de tout son cuer de estre et demourer à tousjours notre bon vray et loyal sub³³-giet et obeissant et faire le serement par nous introduit sur la paix final des royaumes de France et d'Angleterre *fol.* 280 v. de estre de plus en plus à nous loyal et bon et de en baillier caucion se mestier est nous lui vueillions sur ce de notre² grace secourir et pourveoir. Pourquoi nous ces choses considerees voulans en ceste partie noz subgiez reduire et³ recevoir à notre bonne et vraye obeissance et voulans misericorde preferer à rigueur de justice au dit suppliant ou dit⁴ cas avons quittie remis et pardonne et par ces presentes de grace especial, pleine puissance et autorite royal quittons⁵ remettons et pardonnons les faiz et cas dessus diz avecques les circonstances et dependences et toute peine offense et amende⁶ corporelle criminele et civile en quoy pour occasion des choses dessus dites et des dependences il peut estre encouru⁷ envers nous et justice et tous appeaulx et bannissemens qui pour ce se sont ensuiz et le restituons à sa bonne⁸ fame et renommee au pais et à ses biens non confisquees, satisfacion faite à partie, s'aucune en y a, civilement tant⁹ seulement et imposons sur ce silence perpetuel à notre procureur parmi ce que le dit suppliant fera le serement et¹⁰ baillera caucion selon l'ordonnance sur ce faite. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au baillis de¹¹ Vermandois et de Senliz et à tous nos autres justiciers et officiers presens et à venir ou à leurs lieux tenans et à chacun¹² d'eulx si comme à lui appartendra que de notre presente grace remission et pardon facent, sueffrent et laissent le dit¹³ suppliant joir et user paisiblement en recevant de lui par l'un des dits baillis que nous commettons à ce et pour une foiz les¹⁴ seremens et caucion dessus diz et le sueffrent aler venir sejourner et demourer paisiblement et seurement doresnavant¹⁵ ès villes et lieux à nous obeissans sans plus ocasion des choses dessus dites le travailler molester ou empeschier¹⁶ en

corps ne en biens en aucune manière au contraire mais se son corps ou aucuns de ses biens estoient¹⁷ pour ce prins saiz arrestez ou empeschiez les lui mettent ou facent mettre tantost et sans delay du¹⁸ tout à pleine delivrance. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours nous avons fait mettre¹⁹ notre seel à ces presentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes. Donne à Paris ou mois de²⁰ décembre, l'an de grace mil CCCXXI et de notre regne le XLII^e. Ainsi signe : Par le roy à la relacion²¹ du Conseil, Adam.

n^o IV

(JJ 172, fol. 54, v., n^o 111)

Charles par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous presens et advenir nous avoir receu² l'umble supplicacion de Guillemin Forestier, natif de notre bonne ville de Paris, age de XXIII ans ou environ³, contenant comme, depuis deux ans et demy en çà ou environ, le dit suppliant estant pour lors demourant en⁴ notre dite ville de Paris et ouvrant de son mestier de fondeur de cuivre et de faire canons eust este⁵ prins et retenu avec aucuns autres compaignons de notre ville de Paris par aucuns marchans d'icelle⁶ notre ville pour aler avecques eulx et les conduire ou pays de Picardie où ils alerent pour, par eulx⁷, querir et acheter des blefs et autres vivres pour l'advitaillagement de notre dite ville de Paris. Et il soit⁸ ainsi que, en faisant le dit voyage, le dit suppliant eust este prins les dits marchans et autres ses compaignons⁹ par la garnison qui pour lors et nagueres estoit en notre ville de Compiengne tenant party à nous contraire¹⁰, par laquelle garnison ilz furent moult durement trattiez et menez prisonniers au dit lieu de¹¹ Compiengne, et en entrant en ycelle ville de Compiengne, le dit suppliant congnut à la porte ou assez¹² prez d'illec un nomme Colin, lequel Colin estoit costumier d'un des capitaines du dit Compiengne appelle¹³ Gamasches, auquel Colin le dit suppliant pria qu'il lui vouldist sauver la vie, lequel lui promist qu'il¹⁴ lui feroit le mieulx qu'il pourroit et, de fait, le mena d'illec par devers le dit Gamasches auquel¹⁵ le dit Colin pria que le dit suppliant n'eust nul mal et qu'il estoit de son amittie et congnoissance et que¹⁶, autresfoiz, il avoit beu et este avecques luy en l'artillerie que nous avons eu à Rouen. Lequel Gamasches¹⁷, à la priere d'icellui Colin son serviteur luy dist qu'il n'auroit nul mal par ainsi qu'il jureroit qu'il ne¹⁸ se partiroit point de la dite ville de Compiengne tant que la dite garnison y seroit et demourroit en ycelle¹⁹ ville, lequel suppliant fist le serement es mains d'icellui Gamasches et d'icellui Colin son serviteur de ce faire²⁰ par craintte et

doubte de mort et, depuis le serement fait, le dit suppliant s'est tousjours tenuz et²¹ demoure en la dite ville de Compiengne ouvrant et faisant son dit mestier bien et deuement, sanz ce qu'il²² feust ne se soit armez ne partiz d'icelle ville ne este aussy à aucunes courses ne destrousses faites par²³ la dite garnison de Compiengne ne autrement et jusques à ce que nostre dite ville a este mise et reduite en²⁴ notre obeissance [et] que la dite garnison (que la dite garnison) s'est partie de la ville, auquel département faisant²⁵, ycellui de Gamaches admonnesta et s'efforça de mener avecques lui le dit suppliant, lequel lui dit et²⁶ respondi qu'il ne s'en yroit point avecques lui maiz demourroit en la dite ville de Compiengne²⁷, lequel Gamaches, ce veant, lui dist qu'il se repentoit qu'il ne l'avoit fait mourir et noyer comme²⁸ il avoit fait ses compaignons, et tant que, à l'entrée faite en la dite ville de Compiengne par²⁹ notre tres cher et tres ame filz le roy d'Angleterre heritier et regent de France, il a este trouve et demourant³⁰ en ycelle ville, faisant son dit mestier, ès mains duquel ou de ses commis il a fait le serement³¹ comme les autres de la dite ville d'estre à tousjours maiz bon, vray et loyal envers nous et notre dit filz et de³² tenir le traittie de la paix. Neantmoins ycellui suppliant doubte qu'il n'ait este banny durant³³ le temps qu'il s'est tenu et demoure en la dite ville de Compiengne et que, par le moyen du dit³⁴ bannissement, ores ou pour le temps advenir, il soit par aucuns noz officiers durement poursuiuz *fol.*³⁵ et traittiez et qu'il ne lui soit ou feust par aucuns de noz subgez reprouche avoir tenu le dit parti contraire² à nous et aussi n'oseroit, pour la cause dessus dite, venir en notre dite ville de Paris où il a tres grant desir et voulente³ de retourner et habiter, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de notre grace et misericorde en nous humblement⁴ reuerant ycelle et mesmement qu'il a tousjours este bon et vray envers nous et que ce qu'il a este et demoure⁵ en notre dite ville de Compiengne a este par crainte et doubte de mort, comme dit est, et n'a point este à aucunes⁶ destrousses ne courses faites par la garnison maiz s'est tousjours tenu et demoure gracieusement et amiablement⁷ en la dite ville, comme dit est, nous lui veillons sur ce impartir notre dite grace et misericorde. Pour ce est⁸ il que nous, ces choses considerees et la grace par nous et notre dit filz faite aux manans et habitans⁹ de notre dite ville de Compiengne de laquelle, de raison, il doit joir et estre compris en ycelle, veu ce que¹⁰ dit est et qu'il a fait le serement d'estre envers nous et notre dit filz bon et loyal pour le temps à venir¹¹ et de tenir le traittie et paix dessus dit, à icellui suppliant, ou cas dessus dit, avons quitte, remis et pardonne¹² et, par ces presentes, de grace especial, pleine puissance et autorite royal, quittons, remettons et pardonnons le¹³ fait et cas dessus dit, ensemble

tous appeaux, deffaulx et bannissemens, s'aucuns en sont ou estoient¹⁴ pour ce ensuis, avec toute peine, offense et amende corporelle, criminelle et civile en quoy, pour occasion¹⁵ de ce que dit est, il peut ou pourroit estre encouru envers nous et justice et le restituons à sa¹⁶ bonne fame et renommee au pays et à ses biens non confisquees et tout selon la forme et¹⁷ teneur du dit traittie en imposant sur ce scilence perpetuel à notre procureur, pourveau toutesvoyes¹⁸ qu'il fera derechef le serement de la dite paix devant nous et notre dit filz ès mains de notre prevost¹⁹ de Paris ou de son lieutenans. Si donnons en mandement à notre dit prevost de Paris et à tous noz autres²⁰ justiciers et officiers presens et advenir, à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de notre presente²¹ grace, remission et pardon facent, seuffrent et laissent le dit suppliant joir et user plainement et paisiblement, sanz²² le molester, traveiller ou empescher ne souffrir estre moleste, traveille ou empesche ores²³ ne pour le temps advenir en corps ne en biens en aucune maniere au contraire maiz²⁴ se son corps estoit pour ce emprisonne ou ses dits biens non confisquees estoient ou sont²⁵ pour ce prix, saisiz, arretez ou empeschez à l'occasion dessus dite, les lui mettent ou facent²⁶ mettre tantost et sanz delay aucun à pleine delivrance. Et afin que ce soit ferme chose et²⁷ estable à tousjours, nous avons fait mettre notre seel à ces presentes lettres, sauf en autres choses²⁸ notre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris ou moys de juillet, l'an de grace mil IIII^c 29 XXII et le XLII^c de notre regne. Ainsi signe : Par le roy à la relacion du Conseil, Adam.

n^o XI(JJ 172, fol. 344 v., n^o 620)

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Receu avons² l'umble supplication de notre ame et feal chevalier Lancelot de Francieres, nagaires lieutenant de notre capitaine en la ville³ de Compiengne, chargie de femme et huit petiz enfans contenant comme deux ans a ou environ un joueur de⁴ bateaux feust entre au dit Compiengne pour jouer de son dit mestier et gagnier la vie de lui et de son⁵ mesnage, auquel bateleur un nomme Aubelet Baudon, notre sergent en la dite ville de Compiengne, defendi⁶ qu'il ne jouast des dis bateaux. Pour quoy le dit bateleur se tray devers le dit suppliant et lui requist qu'il lui pleust⁷ qu'il jouast des diz bateaux comme autresfoiz avoit fait en icelle ville, que le dit Lancelot lui accorda, lequel se⁸ parti lors de la porte de Pierrefons pour venir veoir jouer le dit bateleur devant les changes du

dit Compiengne⁹, avecques lui feu Guillaume de Francieres, en son vivant esquier et son parent, pour acompaignier le dit suppliant¹⁰. Et comme ilz aloient au dit jeu eussent rencontre en leur chemin le dit Aubelet auquel le dit Lancelot dist teles¹¹ parolles en substance : « Aubelet ! vous vous ingerez à faire trop de choses : Vous estes sergent et prevost du Roy, son¹² receveur et procureur et aussi maistre des eaues et forests et avec ce estes regard de poisson tant de mer¹³ comme d'eaue douce et si estes capitaine sans avoir auctorite de nully ». Et, ce fait, lui dist le dit suppliant qu'il feist¹⁴ son office sans rien entreprendre sur luy car il ne lui soufferoit point comme faisoient aucuns autres¹⁵. Et, apres ce, le dit feu de Franciers dist au dit Aubelet que, quant les ennemis estoient dedant la dite ville de Compiengne¹⁶, [qu'] il avoit aussi grant gouvernement en icelle ville qu'il avoit pour lors qu'elle estoit en notre obeissance¹⁷ et eust tousjours tant qu'il fut avec les dits ennemis et, lors le dit suppliant dist au dit Aubelet qu'il estoit¹⁸ un mauvais ribault. Et lors le dit Aubelet commença à reculer à tout son espie qu'il tenoit, s'efforçant¹⁹ en frapper icellui suppliant et disant qu'il valoit autant que bourguignon qu'il veist, et quant le dit suppliant²⁰ s'aperçeut que le dit Aubelet s'efforçoit le frapper de son espie haussa le poing et en fery le dit Aubelet²¹ un seul coup sur son oreille dont il chey à terre, et, apres ce, le dit feu Franciers, son parent, boudtant que le dit *fol.* 345 Aubelet ne frappast le dit suppliant de son dit espye frappa le dit Aubelet d'un cousteau tranchepain fait à façon de dague un seul² cop ou deux. Pour lesquelz cas le dit suppliant estt en proces par devant notre bailli de Senliz ou son lieutenant au dit Compiengne³ contre le dit Aubelet et notre procureur au dit Compiengne⁴ où il doubte estre durement travaille et condempne en amende se, sur ce, ne lui est extendue notre grace, si comme⁵ il dit, en nous humblement requerant que, considere les bons et agreables services qu'il nous a fait et esperons que⁶ encore nous face ou temps a venir, et aussi qu'il e este par long temps occupe à la garde de notre dite ville de Compiengne⁷ pour la garde et seurte d'icelle, et si a, pour avoir tenu notre parti, perdu la grengneur partie de ses biens et pout pitie⁸ et compassion de ses dits femme et enfans et qu'il a fait paix et satisfacion au dit Aubelet, qu'il n'a (este) mutille ne⁹ affolle, et qu'il n'y a partie que notre procureur, nous lui vueillons impartir icelle. Pourquoi nous, ces choses considerees¹⁰, voulans misericorde preferer à rigueur de justice, au dit suppliant où cas dessus dit avons quitte, remis et pardonne et, par la¹¹ teneur de ces presentes, quittons, remettons et pardonnons le fait et cas dessus dit avec toute peine, offense et amende¹² corporelle, criminelle et civile en quoy, pour cause de ce que dit est, il

peut estre encouru envers nous et justice et l'avons¹³ restitue et restituons à sa bonne fame et renommee au pais et à ses biens non confisquez, satisfacion faite à partie¹⁴, se faite n'est, et imposons sur ce scilence perpetuel à notre procureur. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes¹⁵ à notre dit bailli de Senliz ou à son lieutenant au dit Compiengne et à tous noz autres justiciers, officiers et subgiez ou à leurs¹⁵ lieutenants et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que le dit suppliant de notre presente grace et pardon facent, seuffrent et laissent¹⁷ joir et user paisiblement sans lui donner ne souffrir estre fait ne donne pour ce en corps ne en biens aucun¹⁸ empeschement mais, se son corps ou aucuns de ses biens estoient pour ce prins, saiziz ou arrestez lui mettent ou facent¹⁹ mettre à plaine delivrance, en tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel à ces presentes. Donne à Paris²⁰, le penultime jour d'aoust, l'an de grace mil III^e XXIII et de notre regne le premier. Ainsi signe : Par le roy à la²¹ relacion du conseil²², Chembaut.

n^o XVI

(JJ 172, fol. 250^v, n^o 448)

Henry. par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre. Savoir faisons à tous presens et² avenir que, comme certain traittie et appointment ait este nouvellement fait entre noz commis et³ deputtez d'une part et les cappitaines et autres gens d'armes et de trait nos ennemis et adversaires⁴ estans presentement en notre ville de Compiengne d'autre part, afin de rendre et delivrer, à nous⁵ ou à noz commis, icelle ville dedans certain jour prouchain venant, ouquel traittie ne soient aucunement⁶ comprins les habitans d'icelle ville pour ce que par leur negligence et faulte de deue garde et⁷ deffense la dite ville fut par eschielle occupee des diz ennemis et, pour ceste cause, soient demourez⁸ en l'ordonnance de notre tres chier et tres ame oncle Jehan, regent notre royaume de France, duc de Bedford⁹, pour quoy les amis des diz habitans, doubtans rigueur de justice se soient traiz devers notre dit oncle¹⁰, requerans tres humblement notre grace et misericorde estre par nous sur ce impetre aus diz habitans. Nous, ayans regart¹¹ et consideracion aux faultes et negligences dessus dites et à l'exemple et consequence¹² qui s'en pourrait traitre et ensuir ou temps advenir, voulans aussi, en ceste partie, grace et¹³ misericorde preferer à rigueur de justice, par l'advis et deliberacion de notre dit oncle, avons voulu¹⁴ et ordonne au regart des diz habitans ce qui s'ensuit, c'est assavoir que les diz habitans, noz officiers et autres qui ont este consentans¹⁵ ou coulpables de la prise d'icelle ville demourront à la volente de notre dit

oncle et aux autres qui, volontairement¹⁶ et sans contrainte, ont este et demoure en la dite ville depuis la dite prise et fait le serement à notre ennemi et¹⁷ adversaire ou qui, apres ce qu'ilz s'estoient partiz de la dite ville y sont depeuz retournez, sera remise et pardonnee¹⁸ toute peine et offense criminele, laquelle nous leur remettons et pardonnons par ces presentes, parmi ce que¹⁹ ilz seront pugniz civilement. Et, quant aux autres habitans d'icelle ville, nous voulons et ordonnons qu'ilz²⁰ soient tenus quittes et paisibles et qu'ilz joissent et usent plainement et paisiblement de tous leurs heritages²¹ ainsi qu'ilz faisoient par avant la dite prise. Si donnons en mandement au bailli de Senliz et à tous²² nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans presens et avenir et à chacun d'eulz si comme à lui appartendra, que ceste²³ notre presente volente et ordonnance tiengnent, gardent, entreinent et accomplissent et facent garder, entreiner²⁴ et accomplir de point en point selon sa forme et teneur sans faire ou venir ne souffrir estre fait ou²⁵ venu ou contraire en quelque maniere que ce soit. Et, afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours²⁶, nous avons fait mettre notre seel à ces presentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes²⁷. Donne à Paris, le IIII^c jour d'avril, l'an de grace mil IIII^eXXIII et de notre regne le second²⁸. Ainsi signe : Par le roy à la relacion du grant conseil tenu par monseigneur le regent le royaume de France, duc de Bedford, ouquel vous, l'evesque de Beauvais, le premier president et autres estoient, J. de Rinel.

n° XVII

(JJ 173, fol. 17 v., n° 34)

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous présents et à venir nous avoir receu l'umble² supplicacion des parents et amis charnelz de Symon Le Barbier, homme d'armes soubz le sire de l'Isle-Adam, contenant³ que, à un certain jour, environ la feste d'Ascension Notre Seigneur derniere passee, lui estant en garnison soubz le dit sire de l'Isle⁴ pour et ou nom de nous en la ville de Compiengne avec autres des gens du dit seigneur de l'Isle pour la garde et seurte⁵ d'icelle ville et, comme il estoit en certain hostel en icelle ville avec un appelle Jehan de Rigauville, une appelée Mahault⁶ et sa mere, il fut present ou parolles injurieuses [qui] se meurent entre le dit Rigauville d'une part et les dites femmes d'autre⁷, entre lesquelles parolles il oy et entendi que le dit Rigaulville dist à icelle Mahault qu'il la souspeçonnoit tenir le⁸ parti d'Armignac, comme il entendoit à son parler, et à icelle reproucha que par aucuns tenans le dit parti puis

certain temps⁹ en ça elle avoit este congneue charnelment, de sa volente et pour leur complaire, avant qu'elle partist d'une chambre¹⁰ pour grant quantite de foiz comme de XVI ou de XX, avec grant habondance d'autres parolles dont elle le reprint, lesquelles¹¹ parolles oyes par le dit Simon se mist en peine de les apaiser au mieulx qu'il pot et, neantmoins, ne pot accorder les dits¹² Rigauville, Mahault et sa mere qui, à ceste occasion, firent adjourner le dit Rigauville à certain jour par devant le prevost¹³ du dit lieu en cas d'injures et de villenies ; ne sceurent les dis parens et amis que depuis en fut fait, bien est vray¹⁴ que, le lundi precedant devant le dit jour de l'Ascencion comme le dit Simon estoit ès estuves au dit lieu de Compiengne¹⁵ en la compaignie de Simon de Boulainvillier, chevalier, seigneur d'Iencourt qui ès dictes estuves l'avoit mene, où semblablement¹⁶ estoit Guillaume de la Nyzelle et feu Le Begue de Francières, escuiers de la compaignie du lit seigneur de l'Isle-Adam, les dits¹⁷ Guillaume et Begue couchiez en un lit, icellui seigneur d'Iencourt, en soy esbatant, pressa moult le dit Simon Le Barbier¹⁸ de lui dire et compter le debat qui avoit este entre le dit de Rigauville, Mahault et sa mere et il lui compta et¹⁹ recita, presens les dits de la Nyzelle et Begue, non pensant à mal, tout ainsi et par la maniere que dit est dessus, dont²⁰ iceulx seigneur d'Iencourt et Nyzelle se commencerent à rire et esbattre et non le dit Begue lequel (qui) à son maintien²¹ et parolle, demonstra en estre courroucie, [et] print à parler pour les dites femmes, disant au dit Simon, moult arrogamment²², qui le faisoit si hardi de parler des dites femmes et le dit Simon lui repondit qu'il en pavoit bien parler et compter²³ la farce, puis qu'il plaisoit au dit seigneur d'Iencourt qui l'en avoit prie, et qu'il n'y avoit chose qui tournast à²⁴ prejudice ou parolles semblables, oyes lesquelles par le dit Begue des Francieres, icellui Begue, demonstrent estre courroucie, comme²⁵ dit est, contre le dit Simon, qui autrement ne lui avoit meffait ne mesdit, desmenti le dit Simon en lui disant que à lui²⁶ n'appartenoit point de parler des dites femmes ne de leur fait, et en especial de la dite Mahault, laquelle avoir fiance un²⁷ gentil et gaillart armignac lequel, pour l'amour de la dite Mahault, il vouldroit icellui armignac estre devant luy *fol.* 18 pour savoir se il parleroit ainsi de sa dite dame ou fiancee, en soy demonstrent de cueur et de parler par icellui Begue² et à son maintieng aucunement affaitie au dit parti d'Armignac, à quoy le dit Simon, qui tousjours a tenu le dit parti³ contraire d'Armignac, dist et repondi au dit Begue qu'il n'avoit onques veu armignac seul à seul en place que⁴ il n'eust ose bien repondre de sa personne comme homme devoit faire à ennemi du roy, dont le dit Begue derechief le⁵ desmenti en loy appellant ribault, varlet mareschal, en loy autrement et grandement

injuriant de parolles et le menaçant⁶ de lui faire villennie et desplaisir et icellui Simon, doulant et courroucie de ce que le dit Begue le injuroit⁷ et villenoit ainsi devant gentilz hommes pour les dites femmes et qu'il avoit use, comme dit est, des dites paroles⁸ d'Armignac et sembloit qu'il portast le dit parti, ne se pot tenir qu'il ne deist au dit Begue : « je vous vouldrois⁹ tenir aux champs, je vous ruerois sus ou vous moy », de quoy icellui Begue se commença plus à courroucier¹⁰ que devant et se leva à cop de lit où il estoit couché, disant au dit Simon : « tantost me trouveras et te courroicieras »¹¹ et le dit seigneur d'Iancourt prist lors le dit Simon par la main et lui dist : « vien t'en, il ne te fera nul mal,¹² on en finera bien », avec aucunes autres parolles, et à tant se departirent des dites estuves et s'en vindrent¹³ le dit seigneur et lui en l'ostel de Bar, en la dite ville de Compiengne, où ilz trouverent Raoulin de Helluz¹⁴, escui, qui ilec estoit pour le dit seigneur de l'Isle-Adam lequel, qui desja avoit oy parler des dites¹⁵ parolles, lui demanda quel debat il y avoit entre lui et le dit Begue en icelles estuves et, par lui et le dit¹⁶ seigneur d'Iencourt, lui fut compte le cas tel que dit est et icellui Raoulin deffendi qu'il n'en parlast¹⁷ pus et qu'il feroit bien la paix d'entre eulx deux, dont il fut bien joieux, et promist entretenir et accomplir¹⁸ tout ce qui par le dit Raoulin seroit, sur ce, fait ou ordonne, lequel Raoulin, depuis, se tray par devers Lancelot de Francieres¹⁹, chevalier, lors estant au dit lieu de Compiengne de l'affinite du dit Begue, auquel il exposa ce que dit est, au desir²⁰ du dit Simon, et lui requist de paix et que iceulx Begue et Simon beussent et feussent amis ensemble, en remonstrans²¹ par le dit Raoul au dit Lancelot que le dit Simon n'estoit point varlet mais estoit homme d'armes qui bien et²² loyaument avoit servy le dit seigneur de l'Isle-Adam, lequel ne seroit pas bien content que ses gens feussent²³ ainsi ravalez, avec aucunes autres parolles apres lesquelles icellui Lancelot de Francieres se tray devers le dit Begue²⁴, ou icellui Begue devers lui, et lui fut expose ce que dit est afin de venir à traittie de paix et union, mais par²⁵ le dit Begue fut repondu que ja paix ne feroit, ne buroit au dit Simon et que ja tant ne se abesseroit de son vivant²⁶ pour un tel varlet et le courrouceroit ; (comme) ces choses furent rapportees par le dit Lancelot au dit Raoulin de Halluz²⁷ et au dit Simon par le dit Raoulin, qui lui dist qu'il se rapportoit à lui de soy deffendre qui le assaudroit, et²⁸ demourerent ces choses en cest etat jusques au samedi ensuivant le dit jour de lundi que, où dit jour de samedi²⁹, le dit Begue, lui IIII^e, armez et embastonnez, c'est assavoir lui d'une hache de guerre et les III autres de espieux³⁰ et autres armeures invasibles, au desceu du dit Simon, qui à eulx ne pensoit aucunement, se vindrent rendre et³¹ asseoir front à front sur un travail à mareschal

estant devant l'ostel ou estoit logie le dit Simon³² où le dit Begue fist apporter du vin dont lui et ses dis III compaignons beurent et furent ylece assez longue piece³³ au veu et au sceu du dit Simon, lequel, aiant paour d'estre assailli, invase et batu par le dit Begue et ses³⁴ siens ou contempt du debat devant dit, appela et fist venir devers et avec lui deux de ses serviteurs³⁵, l'un nomme Robin Aubert et Perrenet de Rumilly, garni chacun d'une espee, et leur enchargea eulx tenir à³⁶ l'uis dit hostel, en leur monstrant le dit Begue et ses gens, et il sauldroit et istroit hors du dit logis, garni³⁷ d'une hache qu'il tenoit, et verroit que les dessus diz voudroient faire en disant par lui aux dis Robin et³⁸ Perrinet ces moz : « Se vous voiez que le Begue de Francieres viengne à moy pour me faire bien ou mal, si nous³⁹ laissez fere entre nous deux, et se les autres qui sont avec lui viennent pour lui aidier et ilz me ruent⁴⁰ sus, si me relevez si vous povez » et, les dites parolles ainsi dites, se parti le dit Simon de l'uis du dit hostel et⁴¹ s'en ala emmy la rue apuier sur sa dite hache sans autre mal faire ne dire ; lui esant ouquel estat fut⁴² advise par le dit Lancelot de Francieres qui escria à haulte voix au dit feu Begue : « Voylà Simon devant⁴³ toy », lesquelles parolles oyes par le dit Begue, icellui Begue, perseverant en sa male volente, se parti du dit⁴⁴ travail et, à III enjambees et tres hastivement s'adrecra pres du dit Simon tenant sa dite hache de guerre⁴⁵, demonstrent lui vouloir courir sus et faire mal et villennie, disant : « Ribault à moy laras » et par le dit⁴⁶ Simon aussi semblables parolles, en usant desquelles ilz et chacun d'eulx hausserent leurs haches, et, tou⁴⁷ à coup et en un mesmes mouvement, sans ce que nul de leurs gens, feust d'un coste ou d'autre, aidoust ne secoursi⁴⁸ l'un à l'autre, ruerent l'un contre l'autre chacun un coup seulement, c'est assavoir le dit Begue son coup le premier⁴⁹ sur la poitrine du dit Simon, dont il le bleca et navra tres lourdement et à grant effusion de sang, *fol. 18 v.* et le dit Simon son coup sur la teste du dit Begue, en laquelle il lui fist grant plaie et incision aussi, à grant effusion² de sang, par le moien de la quelle il chey et tumba à terre et, à cause d'icelle, ala, ou apres, de vie à trespassement³, pour raison duquel cas le dit Simon, des lors ou pou apres, se parti secretement, le plus seurement qu'il pot, du dit lieu de⁴ Compiengne et s'est deffuy et assente, puis ça là, en aucune partie de notre royaume, ou quel il n'oseroit⁵ jamais bonnement converser ne repaier se notre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie, en nous humblement⁶ requerant par ses dis parens et amis que, comme le dit deffunct, durant sa maladie et avant son trespassement, lui⁷ saichant avoir mesprins de prime face envers le dit Simon Le Barbier, pardonna à icellui Simon ce que meffait lui⁸ avoit, presens certaines personnes, et que le dit Simon

ait bien et bonnement servy feuz noz ayeul et pere, cui Dieu⁹ pardoint, ou fait de leurs guerres, en la compagnie du dit seigneur de l'Isle-Adam et autrement, et en ce emploie¹⁰ et mis en aventure, par maintesfoiz et en maintes manières, son corps et ses biens à l'encontre des ennemis et adversaires¹¹ des dis deffuncts et les notes et est encore prest de faire, attendu aussi que le debat et noise dont dessus est parle¹² est advenu par ce que le dit feu Begue portoit de fait et de parolle le party d'Armignac, que, à l'eure du conflict¹³, il fut invaseur et celui qui premier frappa, comme dessus est dit, et que, en tous autres cas icellui Simon a este⁴ de bonne vie, renommee et honneste conversacion, sans oncquesmais avoir este reprins, atteint ou convaincu d'aucun¹⁵ autre villain cas, blasma ou reprouche, nous lui vueillons sur ce impartir notre dite grace et misericorde. Pour ce est il¹⁶ que nous, les choses dessus dites considerees, inclinans à la supplication des diz parens et amis, voulans misericorde¹⁷ preferer à rigueur de justice, au dit Simon Le Barbier, ou cas dessus dit, avons quitté, remis et pardonne, quittons¹⁸ remettons et pardonnons les fait et cas dessus dis avecques toute peine, admende et offense corporelle, criminele¹⁹ et civile en quoy, pour occasion du fait et cas dessus dit, il est ou puet estre encouru envers nous et justice, ensemble²⁰ tous appeaulx et bans qui, pour ce, se sont ou pourront estre ensuiz et le restituons et remettons à sa bonne²¹ fame, renommee au pais et à ses biens non confisquees, satisfacion faite à partie civilement tant seulement, se faite n'est²², et imposons sur ce scilence perpetuel à notre procureur present et avenir, pourveu que icellui supplicant paiera²³ promptement vint livres tournois et icelles estre distribuees et aumosnees pour Dieu, c'est assavoir dix livres tournois²⁴ à l'Ostel Dieu de Paris et dix livres a maistre Raymon de Haultpont, augustin, pour lui aidier à faire sa feste²⁵ de maistre en theologie. Si donnons en mandement par ces presentes à notre prevost de Paris et à tous nos autres justiciers²⁶ et officiers et à leurs lieux tenans presens et à venir et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de notre presente grace, remissions²⁷ et pardon facent, seuffrent et laissent le dit Simon joir et user plainement et paisiblement, sans le molester, travailler²⁸ ou empeschier en corps ne en biens en quelque manière que ce soit mais, se son dit corps ou aucuns de ses dis²⁹ biens non confisquees estoient pour ce prins, saisiz, arretez ou empeschiez, lui mettent ou facent mettre tantost et³⁰ sans delay à plaine delivrance. Et, afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait³¹ mettre notre seel à ces presentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes. Donne à Paris, ou³² mois de novembre, l'an de grace mil CCCXXIII et de

notre regne le III^c. Ainsi signe : Par le roy à la relacion³³ du conseil³⁴, Calot.

n^o XXI

(JJ 173, fol., 129 v., n^o 261)

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, à tous ceulx qui ces presentes verront, salut. De la² partie de notre bien ame Jehan, abbe de Saint Cornille de Compiengne et autres parens et amis charnelz de frère³ Gieuffroy Bouchier, aagie de XL ans ou environ, ne de la ville du dit lieu de Compiengne, nepveu de Collart et Andrieu⁴ Bouchier, du dit Compiengne, cousin germain de Katherine de Beauvais, marchande et espiciere, demourant à Paris, et frere³ Bernard d'Artsy, extrait de noble lignee, ne d'Artsy, pres de Compiengne, aagie de XL ans ou environ et prieur de la dite⁶ eglise de Saint-Cornille du dit Compiengne, nous a este humblement expose que, comme la dite ville de Compiengne ait este⁷ par plusieurs foiz occupe par noz ennemis et adversaires, et mesmement par le sire de Gamaches, et jusques à ce qu'elle fut⁹ reduite à notre tres chier et tres ame oncle, le duc d'Excestre, pour feu notre tres chier seigneur et ayeul, le roy Charles derrenierement trespasse⁹, cui Dieu pardoint, à laquelle redduction fut ordonne que qui voudroit demourer en la dite ville et jurer la paix final¹⁰ faite entre les deux royaumes de France et d'Angleterre qu'il y demourroit, laquelle chose le dit sire de Gamaches ne¹¹ vouldoit faire et se parti de la dite ville, et plusieurs autres de ses gens en sa compaignie, et s'en ala devers celui qui se disoit¹² daulphin, avecques lequel s'en alerent les deux religieux dessus nomme, pour ce que leur abbe, qui pour lors estoit¹³, y estoit demoure, où ilz ont tousjours depuis este et demoure hors de notre obeissance, sans eulz estre armez ne suivy¹⁴ guerre, piller, ne rober, tuer, boute feu, violees eglises ne efforcees femmes en quelque maniere que ce soit, mais y ont vesqu le plus¹⁵ paisiblement qu'ilz ont peu et, pour ce que le dit abbe n'est plus abbe de la dite abbaye de Saint-Cornille mais est pourveu en autre¹⁸ benefice, par le moyen de laquelle promociion, le dit abbe exposant et este promeu en abbe de la dite eglise. Or est-il ainsi que iceulx¹⁷ religieux, pour le temps de leur dit premier abbe, avoient le gouvernement de leur eglise en l'absence de leur abbe et¹⁸ scevent tout le gouvernement d'icelle abbaye plus que nul autre des religieux du dit Saint-Cornille, et, pour le fait de la guerre,¹⁹ musserent ja pieca en certains lieux dont nulz n'ont la congnoissance, fors eulx, plusieurs papiers, registres, lettres et²⁰ autres biens et choses de la dite eglise, sans le sceu des autres religieux d'icelle

eglise ne d'autres, afin qu'ilz ne feussent²¹ perduz et, depuis ce, ne furent treuvez ne se pourroient bonnement, se n'estoit pas les dis deux religieux dessus nommez lesquelz²², depuis qu'ilz ont oy dire et venu à leur congnoissance que le dit exposant estoit leur abbe et resseant en la dite eglise²³ ont tres grant affection et bonne volente de retourner en icelle eglise et y vivre paisiblement, y voulants servir Dieu²⁴ à leur pouvoir et obeir au dit abbe comme au veu de la dite religion appartient, à quoy le dit abbe ne les a voulu recevoir²⁵ se ce n'estoit qu'il nous pleust leur quitter et remettre ce qu'ilz ont demoure hors de notre dite obeissance avecques nos dis²⁶ ennemis et adversaires et tenens leur party, si comme dient leurs diz parens et amis exposans, en nous humblement²⁷ requerant que, comme en faveur du dit exposant leur abbe qui de ce nous a tres instamment supplie et requis, apres ce qu'il a este informe²⁸ de leur bonne volente de retourner et eux remettre à vraye et bonne obeissance, et aussi de la dite eglise pour avoir²⁹ et recouvrer plusieurs choses bonnes et moult prouffitables à icelle eglise et que leur partement fut en faveur de leur dit³⁰ abbe, qui pour lors estoit, auxquels ils estoient subgiez et que, depuis ne pas avant, ne pillerent [et] n'è firent mal ne dommage à³¹ autruy, comme dessus est dit, et que, en autres cas, ilz ont este de bonne vie, renommee et honneste conversacion, sans oncques³² mais avoir este reprins, attains ne convaincuiz d'aucun autre villain cas, blasme ou reprouche, et sont prests de jurer *fol.* 13 la paix final faite entre les deux royaumes de France et d'Angleterre, nous leur veillons sur ce impartir notre grace et misericorde.² Pour quoy nous, ces choses considerees, donnons en mandement par ces presentes à notre bailly de Senliz ou à son lieutenant³ à Compiengne que les dis deux religieux dessus nommez et chacun d'eulx, ou cas dessus dit, il tiengne et face tenir quittes⁴ et paisibles des fais et cas dessus dit, sans pour ce ores ne ou temps à venir leur faire ne souffrir estre fait, mis ou⁵ donne aucun destourbier ou empeschement au contraire mais, s'aucun leur estoit fait, mis ou donne ou leurs corps⁶ ou aucuns de leurs biens pour ce prins ou empeschiez, il leur mette ou face mettre, ces lettres veues, à plaine delivrance⁷, car ainsi nous plaist-il estre fait non obstans quelzconques lettres subreptices impetrees ou à impetrer à ce⁸ contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel à ces presentes. Donne à Paris, le XX^e jour d'octobre⁹, l'an de grace mil CCCCXXV et de notre regne le tiers. Ainsi signe : Par le roy à la relation du conseil¹⁰, Oger.

n° XXVIII
(JJ 173. fol. 315. n° 641)

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre. Savoir faisons à tous presens et advenir que, pour consideracion² des bons et agreables services que notre ame Raoullin de Harlus, escuier, nous a faiz et fait³ de jour en jour ou fait de noz guerres et esperons que face ou temps advenir et pour le(s) relever aucunement des frais et despens qu'il⁴ a euz et soustenuz à cause et pour occasion des dis services, nous, par l'advis de notre tres chier et tres ame oncle Jehan⁵, regent notre royaume de France, duc de Bedford, au dit Raoulin de Harllus de grace especial, plaine puissance et auctorite royal avons donne, cedde, transporte et delaisie et, par la teneur de ces presentes donnons, cedons, transportons⁷ et delaissons la somme de deux cens soixante cinq livres tournois de rente à les pranre et avoir pour chacun⁷ an par lui et ses hoirs masles venant de lui en loyal mariage en et sur les heritages des personnes qui s'ensuivent fol. 315 rebelles, et desobeissans à nous, c'est assavoir sur les heritaiges² de Yvain Fermault seize livres, sur les heritages de Guillaume Gourle à cause de sa femme, fille de Thomas Maquerel, vingt livres, sur les heritages Perceval de Gournay³ et Phillippote de Nantueil, dame de Chichigny vingt livres, sur les heritages de Philippe de Jouy et Jehanne⁴ de Garancieres, damoiselle, jadis sa femme et depuis femme d'un nomme Bourris, cinquante livres, sur les heritages des⁵ hoirs de feu Guillaume Louvet vingt livres, sur les heritages⁶ de Thomas Lescuier quatre livres, sur les heritages de feu le sire de Maucourt, seans à Marigny-sur-le-Mas cent livres, sur les heritages de Godefroy Le Leu⁷ quinze livres et sur les heritages de Robin Le Senescal vingt livres de rente, tous lesquelz heritages sont situez et⁸ assis en la chastellenie de Compiengne, ès bailliages de Vermandois, de Senliz et de Valois et nous sont⁹ venuz et escheuz pour confiscacion à cause de la desobeissance commise envers nous par les personnes deussus nommees¹⁰ pour d'icelles rentes de deux cens soixante cinq livres tournois joir et user par le dit Raoulin¹¹ de Harllus et ses hoirs masles venans de lui comme dit est perpetuelment, hereditablement et à tousjours en la¹² valeur que les dis heritages valaient l'an mil quatre cens et dix, en faisant et payant les drois et devoirs¹³ pour ce deuz et acoustumez pourveu que la dite rente ou les heritages dessus nommez ne soient de notre ancien demaine¹⁴ et n'aient este donnees à autres par nous ou notre dit oncle par avant la date de ces presentes. Si donnons en mandement¹⁵ à noz amez et feaulx les gens de noz comptes, tresoriers et generaulx gouverneurs de noz finances de

France¹⁶, aux bailliz de Vermandois, de Senliz ou de Valois et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtensans¹⁷ et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que le dit¹⁸ Raoulin de Harlus et des hoirs masles venant de lui, comme dit est, facent seuffrent et laissent joir et user de noz dites grace, don, octroy, cession et transport plainement et¹⁹ paisiblement, sans les traveillier, molester ou empeschier²⁰ ne souffrir estre travailliez, molestez ou empeschiez en aucune maniere au contraire. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait²¹ mettre notre seel à ces presentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Donne à Paris²², le XXVI^e jour d'avril, l'an de grace mil quatre cens et vint sept et de notre regne le cinquieme. Ainsi²³ signe : Par le roy à la relacion de monseigneur le regent de France, duc de Bedford.

n^o XXXV
(JJ 174, fol. 100 v., n^o 227)

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre. Savoir faisons à tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplication² de Pasque, vefve de feu Jean Machart, povre ancienne femme à présent prisonniere en noz prisons de Compieigne, comme la dite suppliante³ ait demoure et este chamberiere de Guillaume Le Bennier, prestre, chapelain de l'église parrochial de monseigneur Saint-Anthoine de Compieigne⁴ par l'espace de deux ans et demi ou environ que le dit chapelain son maistre lui donna congie et lui demanda qu'elle alast hors⁵ de son hostel, laquele suppliante, comme courroucee et douleste de ce, de courage mal meu et mauvais propos et volente, à⁶ certain jour de samedi, comme elle se vouloit partir de l'ostel de son dit maistre, par mauvaise temptacion print deux oignons et⁷ mist par pieces et getta dedens un muy de vin que son dit maistre avoit en son celier et, ce fait, s'en partir la dite suppliante⁸ et, le mercredi ensuivant ou tantost apres, le dit chappellain entra en son dit celier pour avoir de son dit vin et, incontinant, senti les dis oignons⁹ estans dedans icelui et, pour ce, le fist tantost tirer hors du dit muy et mettre en un autre vaissel sur autre lie et, le dit cas¹⁰ venu à la congnoissance de notre prevost de Compieigne, il fist tantost prendre la dite suppliante et mettre en nos dites prisons du dit¹¹ Compieigne où elle a confesse avoir commis et perpetre le dit cas et, pour icelui, a este condampnee par notre dit prevost à estre¹² punie publiquement et mise en l'eschielle en la dite ville de Compieigne, qui seroit ou grand esclande et deshonneur de la dite¹³ suppliante et de ses parens et amis et, mesmement, d'une sienne jeune fille à marier, de

l'age de XVIII ans ou environ, qui seroit au dit¹⁴ lieu de Compiegne et laquelle est sur le point de son avancement, si comme dit la dite suppliante, se sur ce ne lui estoient *fol.* 101 extendues noz grace et misericorde, requerant humblement iceles. Pourquoi nous, ces choses considerees, voulans misericorde estre preferee² à rigueur de justice, [et attendu] qu'elle ne fu onquesmais atteinte d'aucun autre blasme ou reprouche mais a tousjours este femme de bonne³ vie et renommee, que le dit chapelain est restitue de son interest et ne lui demande riens, la peine de prison qu'elle a souffert⁴ par l'espace de six sepmaines et seuffre encore et pour pitie et compassion de sa dite fille, à icelle suppliante, ou cas dessus dit, avons⁵ quittie, remis et pardonne et par ces presentes, de grace especial, plaine puissance et autorite royal quittons, remettons et pardonnons le fait⁶ et cas dessus dit, ensemble toute peine, offense et amende corporele, criminele et civile en quoy, pour ce que dit est, elle peut estre⁷ encourue envers nous et justice et l'avons restituée et restituons à sa bonne fame et renommée au pais et à ses biens non confisque⁸, satisfacion faite à partie, se faite n'est et imposons sur ce scilence à notre procureur, parmi ce qu'elle sera encore un mois prisonniere⁹ au pain et à l'eau. Si donnons en mandement par ces presentes au bailli de Senliz ou à son lieutenant à Compiegne et à tous noz¹⁰ autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenants presens et advenir et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que la dite suppliante facent, seuffrent¹¹ et laissent joir et user plainement de noz presente grave, pardon et remission, sans pour ce que dit est lui donner ne souffrir estre fait¹² ne donne aucun destourbier ne empeschement au contraire, mais son corps pour ce detenu prisonnier et les dis biens qui, pour ce¹³, seroient prins ou empeschiez lui mettent ou facent mettre à plein delivrance. Et, enfin que ce soit ferme chose et estable à tousjours¹⁴, nous avons fait mettre notre seel à ces presentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes. Donne à Paris, soubz notre seel¹⁵ ordonne en l'absence du grant, le XXIII^e jour de septembre, l'an de grace mil CCCCXXVIII et de notre regne le sixieme¹⁶. Ainsi signe : Par le conseil¹⁵, Chembaut.

n^o XXXVI

(JJ 174, *fol.* 139 v., n^o 320)

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre. Savoir faisons à tous presens et à venir nous avoir receu l'umble supplication de² maistre Jacques Charmolue, natif de notre ville de Compiegne, maistre ès arts et licencie en droit canon et civil, contenant que comme,

des³ le temps qu'il estoit licite et permis à un chacun aler à l'estude d'Orleans, et paravant l'entree faite en l'an mil CCCC dix huit, ou mois de mays⁴, en ceste notre bonne ville de Paris par les gens de feu notre tres chier et tres ame cousin le duc de Bourgogne derrenierement trespasse, que Dieu absoille⁵, le dit suppliant qui estoit jeunes homes feust, par le conseil et ordonnance de feu son pere et de ses autres parens et amis, ale à la dite⁶ estue en entencion seulement de apprendre, en laquelle il eust tant frequente et continue qu'il y eust acquis iceulx degrez de licence⁷, apres l'acquisition desquelz icelui suppliant, qui veoit et appercevoit que la ville du dit lieu d'Orleans ne se vouloit reduire ne mettre en ordre obeissance⁸, desirant retourner au lieu de sa nativite et entre ses diz parens et amis et estre et demourer notre bon et loyal subget, se feust⁹, des le moins de mars mil CCCC vingt-sept, parti secretement d'icelle ville d'Orleans, faignant qu'il vouloit aler en court de Rome et, tant¹⁰ par la riviere de Loire comme par mer et autrement, ale en Flandre, et d'ilec ou pais de Brebant, où il s'est tenu par aucun temps¹¹ et mesmement jusques ou mois d'aoust derrenierement passe que il, tendant tousjours au lieu de sa dite nativite, s'est trait en notre dite ville¹² de Compieigne en entencion de y resider et demourer entre ses diz parens et amis, en laquelle il a depuis este continuellement en suivant¹³ la pratique et, pour se vouloir tousjours mettre en devoir et nous rendre vraie subjecion et obeissance a, ès assises derrenierement tenues¹⁴ au dit lieu de Compieigne par notre bailli de Senliz ou son lieutenant, fait en ses mains le serement de la paix final d'entre nos royaumes¹⁵ de France et d'Angleterre en la maniere acostumee. Or est-il ainsi que, depuis trois sepmaines en ça ou environ, le dit suppliant, tendant¹⁶ tousjours à son avancement et perfection, cuidant que, puis qu'il avoit fait le dit serement d'icele paix final, on ne lui deust ou peust jamais¹⁷ aucune chose demande à cause de la residence par lui faite, comme dit est, au dit lieu d'Orleans et de son dit retour, eust, par le moien de¹⁸ lui et de ses dis parens et amis demandee en mariage l'une des filles de notre ame et feal conseiller et procureur general maistre¹⁹ Guillaume Berthelemy lequel, esperant et cuidant fermement que icelui suppliant eust obtenu de nous pardon sur le cas dessus dit²⁰, lui eust promise et accordee et, de fait, l'eust et à icelui suppliant fiancee, par le moien duquel mariage il esperoit et entendoit venir²¹ de tous poins demourer en ceste notre dite ville de Paris pour soy employer, exercer et aprendre le fait de la pratique, afin que, par le²² moien de ce, il peust avoir et gangnier sa vie et soustenir le plus honorablement qu'il pourroit son estat, laquele chose il²³ n'oseroit bonnement faire pour doubte des defenses par nous faittes que nul ne

viengne des parties, villes ou lieux à nous desobeissans²⁴ ès autres qui nous sont obeissans sans avoir sur ce congie et licence de nous, et aussi pour doubte que, à l'occasion de la demeure²⁵ ou residence par lui faite au dit lieu d'Orleans et de son retour dessus dit on ne lui vouldist ores ou pour le temps à venir, mettre ou²⁶ donner empeschement en sa personne ou en ses biens, qui est et pourroit estre en son grant prejudice et dommaige, se sur ce ne lui estoit²⁷ par nous pourveu de notre grace et remede convenable, requerant humblement que, attendu ce que dit est et que le dit suppliant ne²⁸ fu onques au dit lieu d'Orleans pour autre cause que dessus est touchie se ne s'est arme ne entremis du fait de la guerre mais²⁹ au plus tost qu'il peut apres ce qu'il eut acquis ses diz degrez de licence se parti d'icelle ville, ainsi que cy devant est declaire, et³⁰ aussi que ses dis parens et amis ont este et sont vrais subgiez et obeissans et tenu le parti de feu notre dit cousin de Bourgogne³¹, à l'occasion de quoy ils ont perdu aux prises du dit lieu de Compieigne presque tout le leur, si comme icelui suppliant dit, nous lui³² vueillons notre dite grace impartir et pourveoir du dit remede. Pour ce est-il que nous, ces choses considerees, voulant misericorde³³ preferer à toute rigueur de justice, à icelui suppliant, par l'advis et delivreracion de notre tres chier et res ame oncle Jehan, regent notre dit³⁴ royaume de France, duc de Bedford, avons, en faveur et contemplacion d'icelui notre procureur et conseiller et du dit mariage³⁵, remis, quitte et pardonne, remettons, quittons et pardonnons par ces presentes de notre certains science, grace especial, plaine puissance et autorite³⁶ royal le fait et cas dessus dit avec toute peine, amende et offense corporele, criminele et civile en quoy il pourroit pour raison³⁷ et à cause de tout ce que dit est et les dependances estre encouru envers nous et justice et l'avons restitue et restituons à sa³⁸ bonne fame et renommee au pais et à ses biens quelzconques non donnez, en imposant sur ce silence perpetuel à notre procureur et³⁹ à tous autres que mestier sera, et lui avons donne et donnons par ces mesmes presentes congie, licence et faculte de demourer et resider⁴⁰ en ceste notre dite ville de Paris et partout ailleurs où bon lui semblera ès villes, lieux et pais à nous obeissans, sans ce que, à l'occasion⁴¹ de ce qui dit est, on lui puisse aucune chose demander, moiennant et parmy ce que icelui suppliant fera derechief en la main de notre⁴² prevost de Paris ou son lieutenant le serement de tenir le traittie de la paix final faite entre nos dist royaumes de France et d'Angleterre, et, avec ce, de estre et demourer⁴³ à tousjours mais notre subgiez vray et loyal, obeissant, et si baillera caucion souffisant de garder, entretenir et acomplir le dit serement sans jamais⁴⁴ aler, faite ou dire aucune chose à l'encontre. Si donnons en mandement au dit prevost de Paris et à tous

noz autres justiciers et officiers⁴⁵ ou à leurs lieutenants presens et à venir et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que, prins et receu d'icelui suppliant les serement et caucion⁴⁶ dessus diz, ilz le facent, seuffrent et laissent joir et user pleinement et paisiblement de noz presens grace, remission, pardon, congie et⁴⁷ licence dessus diz, sans le traveiller, molester ou empeschier ne souffrir estre traveille, moleste ou empeschie en aucune maniere⁴⁸ au contraire, et, se son corps ou aucun de ses diz biens sont ou estoient ores ou pour le temps à venir pour ce prins, arrestez ou⁴⁹ aucunement empeschiez, le mettent ou facent mettre incontinant et sans delay à pleine delivrance, et, afin que ce soit chose ferme⁵⁰ et estable à tousjours, nous avons fait mettre notre seel à ces presentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes⁵¹. Donne à Paris, le XXVII^e jour de juing, l'an de grace mil quatre cens vint neuf, et le septiesme de notre regne, seellees⁵² de notre seel ordonne en l'absence du grant. Ainsi signe : Par le roy à la relation de monseigneur le regent de France, duc de Bedford, J. de Lunain.

n XXXVIII
(JJ 175, fol. 118, n° 333)

Henry par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre. Savoir faisons à tous presens et advenir nous avoir receu l'umble supplicacion de² Marguerite de Versailles, damoiselle, vefve de feu Jehan de la Chappelle, en son vivant escuier, contenant que depuis quatre ans ou³ environ le dit feu mary de la dite suppliante l'en mena demourer à Senlis pour ce que ou plat pais ilz demouroient par avant ilz ne povoient⁴ resider pour occasion des guerres et, apres, se partirent et alerent à Pons-Sainte-Maixance et d'ilec à Compieigne en chacun desquelz⁵ lieux qui estoient desobeissans à nous ils demourerent par certaine espace de temps et, au dit lieu de Compieigne, le dit de la⁶ Chappelle est nagaires ale de vie à trespasement, delaissiée la dite femme encainte d'enfant laquelle, desirant retourner en notre⁷ obeissance, s'est partie secretement du dit lieu de Compieigne delaisans tous ses biens qui sont perduz et est alee demourer en la ville⁸ de Crespy où elle a geu d'enfant en grant povrete et dangier et d'ilecques est alee à Dampmartin où elle a este certaine espace⁹ de temps, cuidant ylec avoir sa vie et, apres, elle, considerant les perilz et dangiers qui sont sur le plat pais et pour eschever¹⁰ yceulx et pour estre en seurte, depuis cinq mois en ca ou environ est venue en notre bonne ville de Paris par devers sa mere qui y demeure¹¹ avecques laquelle elle s'est tenue et gouvernee honnestement et sans aucun reproche jusques à six sepmaines a, ou

environ¹², que pour occasion de ce que sans congie et licence de nous ou de nos officiers elle qui avoit demoure et converse avec noz adversaires¹³ est venue en notre obeissance, comme dit est, a este mise et emprisonnee en notre Chastellet de Paris ouquel depuis elle a este et encores¹⁴ est detenue en grande necessite et doubte que contre sa personne feust rigoureusement procede à la cause avant dite se notre grace¹⁵ ne lui estoit sur ce impartie, de laquelle elle nous a tres humblement fait supplier. Pour ce est il que nous, les choses dessus dites considerees¹⁶, voulans en ceste partie misericorde estre preferee à rigueur de justice, à la dite Marguerite de Versailles, ou cas dessus dit, de notre grace especial¹⁷, pleine puissance et autorite royal et par l'avis de notre tres chier et tres ame oncle le gouvernant et regent notre royaume de France, duc¹⁸ de Bedford avons remis, quictie et pardonne, quictons, remettons et pardonnons ce que dit est avec toute peine, admende et offense¹⁹ corporele, criminele et civile en quoy, à l'occasion dessus declairee, elle puet estre encourue envers nous et justice et la remettons et²⁰ restituons à sa bonne fame et renommee et au pais à nous obeissant les biens demouront confisquees, en imposant sur ce silence²¹ perpetuel à notre procureur, pourveu qu'elle fera le serement de la paix final et qu'elle sera et demourra bonne et loyale envers nous²² et de ce baillera caucion souffisant. Si donnons en mandement par ces mesmes presences au prevost de Paris et à tous noz autres²³ justiciers et officiers presens et advenir ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de notre presente grace, quictance *fol. 118 v*, remission et pardon ilz facent, seuffrent et laissent la dicte Marguerite de Versailles joir et user pleinement et paisiblement et son corps pour² ce detenu prisonnier ou autrement arreste ou empeschie lui mectent ou facent mectre tantost et sans delay à pleine delivrance. Et³ afin que ce soit ferme chose et estable nous avons fait mettre notre seel à ces presentes, sauf en autres choses notre⁴ droit et l'autruy en toutes. Donne à Paris, le XXIII^e jour de janvier, l'an de grace mil CCCC XXIII et de notre règne⁵ le XIII^e. Ainsi signe : Par le roy à la relacion de monseigneur le gouvernant et regent de France, duc de Bedford, J. Milet.

TABLE ALPHABETIQUE

- abbé (de Saint-Corneille de Compiègne, XXI).
 adultère, XXII.
 ajournement, III.
 amendes, I, II, XVII, XXVII.
 apprentissage, XXXIII.
 archives, XXI.
 armagnacs, XXV.
 Arsy, XXXII. - Bernard d'Arsy, XXI. - Gallehaut, seigneur d'Arsy, XXXII.
Artaise-les-Ambleny, aujourd'hui Saint-Bandry (Aisne), XXV.
 AUCHIER (Henri), XIII.
 audiencier du roi, XXVII.
 AUFFAY (Mahiot d'Auffay dit le Cordouennier), XXIV.
Azincourt (Pas-de-Calais), XXIV.
 bailli (de Tournai), XIII.
 BARBIER (Simon Le), XVII.
 bastonnade, XXIX.
 BAUDON (Aubelet), XI.
Beauvais, v. Saint-Quetin-les-Beauvais.
Beauvaisis, XII.
 BEDFORD (duc de), XXXVII.
 BEGUE v. Francieres (Le Begue de).
 BENNIER (Guillaume Le), XXXV.
Béthancourt-en-Valois, XXXIII.
Béthisy, XXXIII. - Saint-Pierre, XIV.
 BLANCHET (les frères), XXXIII.
 BŒUF (Colinet Le), XIX.
 BORGNE v. Moymont (Le Borgne de).
 BOUCHET (Pierre, Geoffroy), XX, XXI.
Bray-sur-Somme (Somme), XXXII.
Brenouille, XIV.
 BUFFET (Pierre), XXXII.
 calice, XXIX.
Cambronne-lès-Ribécourt, IX, X, XXX.
 canons (fondeur de), IV.
 CHAPELLE (Jean de La), XXXVIII.
 CHARLES VII v. dauphin.
 CHARMOLUE (Jacques), XXXVI.
 Charpentiers, XXXIII.

CHAULE (Gilles de, dit Lyonnell), XIX.
Chauny (Aisne), III.
 chevaliers, XI, XXXVII.
Chezy, commune de Ressons-le-Long (Aisne), XXV.
Choisy-au-Bac (capitaine de), XIX.
Clairoix, XXIII.
Clermont, III, XIV, XV.
 COMPERE (Guiot), XXVI, XXVII.
Compiègne. - abbaye Saint-Corneille, XX, XXI. - châellenie, XXVIII.
 - église Saint-Antoine, XXXV. - garnison, VIII, XVII, XXII. -
 lieutenant, XI. - sergent royal, XI.
 confiscations, XIII, XXVIII.
 cordonnier, XXXIV.
 CORDOUENNIER v. Mahiot d'Auffay, dit Le.
Coudun, XXIX, XXX, XXIV. - seigneur de, XXIX.
 coups et blessures, XI, XIX.
 coups mortels, I, II, XVII.
 courses de guerre, VIII, XIV, XXV, XXVII.
Courville (Marne), V.
 CROSNIER (Raoulin), XXII.
 cuivre (fondeur de), IV.
 DAMMARTIN (Amelot de, Guillaume de), IX, X.
 dauphin, XX, XXI.
 détentions, IX, X, XXX, XXXV, XXXVIII.
 donations, XIII, XXVIII, XXXVII.
 droit (gradué en), XXXVI.
 échange de prisonniers, XXXVII.
Ecouis (Eure), XVIII.
 écuyers, VIII, XIII, XIX, XXVIII, XXXVIII.
 enlèvement, XV.
 empoisonnement, XXXV.
 évasions, IV, V, VI.
 exactions des gens de guerre, XXXIV.
 FALSTAFF (Jean), XXXVII.
Fay (seigneur du), VI.
 FERON (Jean Le), III.
 fondeur de cuivre et de canons, IV.
Fontaine-Lavaganne, VII, XXIV.
 FORESTIER (Guillemin), IV.
 FOUR (Simmonet du), XXII.
 FRANCIERES. - Lancelot de, XI. - Le Begue de, XVII.

Froissy, XV.

GAMACHES. - dame de, XVIII. - Guillaume, sire de, III, V, VI, XII, XX, XXI, XXIII, XXV, XXVII, XXX, XXXII, XXXIV. - Jean de, prêtre, XVIII.

GENSOT (Jean), XXX.

Gisors (Eure), VIII.

GREGOIRE (Marion), IX, X.

Guise (Aisne), XXIV.

HARLUS (Raoulin d'), XXVIII.

HAUTPONT (Raymond de), XVII.

HEILLY (dame d'), XXIX.

HERMENCOURT (Jean d', dit Toussains), XII.

hommes d'armes, XVII, XXII.

incendie volontaire, XV.

ISLE-ADAM (sire de l'), XVII.

Ivry-la-Chaussée, aujourd'hui Ivry-la-Bataille (Eure).

JAUX (Jean de), XXXI.

JEAN (abbé de Saint-Corneille de Compiègne), XXI.

Jonquières, XXIX.

laboureurs, XII, XIV, XV, XXV, XXX, XXXII.

LANNOY (Gosset de), XIII.

Lavault-Sainte-Anne (Allier), v. Vaulx.

Lihons (Somme), XIX.

LYONNEL v. Chaule (Gilles de, dit).

MACHART (Jean, Pasque), XXXV.

maréchal, XXIX.

Margny-sur-Matz, XXVIII.

MARJOLAINE, v. Remon (Guillaume, dit).

MAUCOURT (sire de), XXVIII.

mercier, XXXI.

meutres, XIX.

moines, XVII, XX, XXI.

MONS (Margot de), XXII.

MOYMONT (Le Borgne de), VII.

NEE (Colin de), V.

nippes, XXIX.

noyades IV.

Noyon, XIX.

occupation française, III, XVI.

Orléans (Loiret), XXXVI.

Oudeuil, XXIV.

outils, XXV.

page, XXIV.

PAILLARD (Jean), VII.

Paris, IV. - chapelle Etienne-Haudry, II. - Châtelet, XXXVII - église des Billettes, II. - Hôtel-Dieu, I, XVII. - Hôtel de la Heaumerie, I.

PARMENTIER (Denisot Le), XXIX.

partisans français, V, VI, VII, IX, X, XII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXXII, XXXIV.

Passy-en-Valois (Aisne), XXXVII.

Pierrefonds, XXV.

pilori, XXXV.

PLATEL (Jayot), I, II.

PONT (Thomas du), XXXIII.

Pont-Sainte-Maxence, XXXVIII.

prêtre, XVIII, XXXV.

prévôt (de Pierrefonds), XXV.

PREVOT (Jeannin), XXXIV.

prieur (de Saint-Corneille de Compiègne), XXI.

prison, VIII, XV, XXIX, XXX, XXXV.

prisonniers de guerre, XIX, XXXVII.

procureur, XIX.

Punchy (Somme), XIX.

querelles, XI.

RACQUET (Bernard), XXV.

rançons, VIII, XIX, XXXVII.

ravitaillement, IV, IX, X.

REMON (Guillaume, dit Marjolaine), XXXVII.

RENAUVILLE (Guillaume de, Pierre de), I, II.

résidence en pays favorable au dauphin, III, XIV, XVI, XVIII, XX, XXI, XXXI, XXXII, XXXVI, XXXVIII.

Ressons-le-Long (Aisne), XXV.

rixes, I, II, XVII, XIX.

Rouen (Seine-Maritime), IX.

Saint-Bandry (Aisne), v. Artaise-lès-Ambleny.

Saint-Quentin-lès-Beauvais, commune de Beauvais, XXIV.

SAOUL (Roland), VIII.

SARE (Jean le jeune), XV.

SAVEUSE (Hector de), V.

Senlis, XXXVIII. - bailliage de, XXVIII.

sergent royal, XI.

serment, IV.

Soissons (Aisne), XIX.

Sougy-en-Bourbonnois, aujourd'hui hameau de la commune de Vaux (Allier), XXVI. Identification aimablement communiquée par Monsieur de Fournoux, Directeur des Services d'Archives de l'Allier.

théologie (gradué en), XVII.

Tournai (Bergique), XIII.

TOUSSAINS, V, Hermencourt (Jean de, dit).

trêves, XXX.

Troissereux, VII.

Valois (bailliage de), XXVIII.

Vaulx, aujourd'hui Lavault-Sainte-Anne (Allier), XXVI. Identification aimablement communiquée par Monsieur de Fournoux, Directeur des Services d'Archives de l'Allier.

Vaux (Allier), v. *Sougy-en-Bourbonnois*.

Verberie, V.

Vermandois (bailliage de), XXVIII.

VERSAILLES (Marguerite de), XXXVIII.

Viefvillers, XXIV.

VIENNE (Jean de), XIV.

vigneron, XIV.

VILLET (Raoullin), VI.

vols, XXIX, XXXIII.
